



**AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN
« Escape Game sur la maîtrise de l'énergie » du 1^{er} Juillet 2021**

Entre les soussignés :

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 619 338 374 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée Monsieur MONORY Philippe, Directeur Développement Territorial, et dûment habilité aux fins des présentes, faisant éléction de domicile 34 avenue Françoise Giroud, 21 077 Dijon Cedex, ci-après dénommée « EDF »,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé à Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer le présent avenant par la délibération n° CP du 16 mai 2022, ci-après désignée la « Collectivité européenne d'Alsace »,

ET

ÉS Energies Strasbourg, société anonyme au capital social de 6 472 800 euros, dont le siège social est situé 37 rue du Marais vert à 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 501 193 171, représentée par Madame Christelle JOSEPH-MONORY, Directrice Générale, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « ES »,

ET

La Communauté des Communes du Pays de Barr, Service Animation Jeunesse, dont le siège est situé 57 rue de Schirmeck 67140 Barr, représenté par M. Claude HAULLER dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné le « SAJ de Barr »,

Ci-après désignés individuellement par **la « Partie »** et collectivement par **les « Parties »** ou **les « Partenaires »**.

Les Parties ont conclu le 1er juillet 2021 une convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un « Escape Game sur la maîtrise de l'énergie » (ci-après désignée « la Convention »).

En raison de la crise sanitaire depuis 2020, la mise en œuvre et le déploiement du projet ont pris du retard. Il apparaît nécessaire d'établir un avenant pour prolonger la période de test et le déploiement initialement prévus, sans modification budgétaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant (ci-après désigné « l'Avenant ») a pour objet de prolonger, pour deux années supplémentaires, la convention du 1^{er} juillet 2021, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

Il a également pour objet de permettre un déploiement ponctuel du module Escape Game à d'autres territoires de la Collectivité européenne d'Alsace durant ces deux années, sur décision du Comité de pilotage.



En effet, l'article 2 de la convention permet seulement d'envisager un déploiement du module à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace à l'issue de la convention.

Article 2 : Modification du préambule

Dans le préambule, la phrase « A l'issue de la convention l'expérimentation pourra être déployée sur l'ensemble du Bas-Rhin puis de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) » est remplacée par :

« L'expérimentation pourra être déployée ponctuellement sur d'autres territoires de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) sur décision du Comité de pilotage. »

Article 3: Modification de l'article 2 - Description de « l'Expérimentation »

Dans l'article 2, la phrase « A l'issue de la convention, l'expérimentation pourra être déployée sur l'ensemble du Bas-Rhin et de la Collectivité européenne Alsace (CeA) » est remplacée par :

« Pendant la durée de la convention, l'Expérimentation pourra être déployée ponctuellement sur d'autres territoires de la CeA, hors des territoires prioritaires (sur le périmètre de la Communauté de communes de Barr et de l'UTAMS SUD) sur décision du Comité de pilotage.

En effet, durant la convention, le Comité de pilotage décidera du déploiement hors de ces territoires prioritaires, en fonction des demandes particulières ou des aléas liés au déploiement. Les emprunteurs hors de ces territoires prioritaires devront gérer la logistique ».

Article 4 : Modification de l'article 5- Entrée en vigueur - Durée

L'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier 2021 et expirera au terme d'une durée de 3 ans.

A son issue, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les suites à donner à cette convention, notamment concernant la poursuite d'utilisation ou non du « module ESCAPE GAME » et par quel(s) partenaire(s).

Si aucun accord n'était trouvé concernant la poursuite d'exploitation du module, il est convenu entre les parties que la propriété du module ESCAPE GAME reviendra au SAJ de Barr.

En l'absence d'un nouvel accord, et au plus tard le 31 décembre 2023, les « parties » seront titulaires des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation du module « Escape Game ».

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent Avenant prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 et prend fin avec la Convention le 31 décembre 2023.



Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention.

Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le _____, en 4 exemplaires originaux,

<p>Frédéric BIERRY, Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace</p>	<p>Philippe MONORY, Le Directeur du Développement Territorial Alsace EDF Direction Commerce</p>
<p>Christelle JOSEPH-MONORY, La Directrice Générale ÉS Energies Strasbourg</p>	<p>Claude HAULLER, Le Président de La Communauté des Communes du Pays de Barr Erstein</p>